



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 17069

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations exprimées par les responsables d'établissements de retraite. En effet, l'article 279 A du code général des impôts soumet à la TVA au taux de 5,5 p. 100 « les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite ». Toutefois, à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration considère que les suppléments de prix réclamés aux semi-valides et invalides doivent être soumis à la TVA au taux de 18,6 p. 100 en tant que « soins à caractère social ». Or ce supplément de facturation correspond à la constatation d'un surcoût dans la fourniture de logement et de la nourriture résultant de la préparation individuelle du repas de ces personnes, de leur surveillance et d'un surcroît de ménage de leur chambre. Il ne s'agit donc pas de la fourniture d'une prestation de soins. Il lui demande s'il peut être envisagé une révision de ces dispositions qui créent une injustice sociale consistant à faire supporter un taux de TVA de 18,6 p. 100 aux pensionnaires invalides pour la simple fourniture d'une chambre et de la nourriture, alors que les pensionnaires valides ne supportent une TVA que de 5,5 p. 100 pour le même service.

Texte de la réponse

L'article 279-a du code général des impôts prévoit que dans les maisons de retraite, la fourniture du logement et de la nourriture bénéficie du taux réduit de TVA. Ce taux ne s'applique donc pas aux autres prestations fournies par ces organismes qui sont imposables au taux normal. Cela étant, les maisons de retraite gérées par des organismes publics ou des organismes sans but lucratif ne sont en principe pas imposables à la TVA. L'application du taux réduit à l'ensemble des prestations fournies par les maisons de retraite ne concernerait donc que les établissements gérés par des organismes commerciaux dont la clientèle n'est pas socialement la plus défavorisée. Cette mesure aurait en outre un coût budgétaire élevé.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17069

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3725

Réponse publiée le : 20 février 1995, page 957